

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



11149157

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

22 SEP. 2011

Le Greffier

N° d'entreprise : 0475.390.070

Dénomination

(en entier) : **Carrosserie Olivier Ernens**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4841 Welkenraedt (Henri-Chapelle), rue de la Chapelle, 15

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – TRANSFERT DU SIEGE - REFONTE DES STATUTS

D'un acte reçu par le notaire associé Antoine RIJCKAERT à Eupen, le 6 septembre 2011, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, deux rôles, sans renvoi, le 14 septembre 2011, volume 199, folio 42, case 06, reçu 25,00 €, l'inspecteur principal a.i. A.F. MOCKEL » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide après avoir entendu les justifications du conseil d'administration à ce sujet, de modifier l'objet social de la société comme dit ci-dessous et de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« Article 3 :

La société a pour objet :

- la réparation de carrosserie, l'achat et la vente en véhicules neufs et d'occasion, et accessoires neufs et d'occasion, ainsi que l'importation et l'exportation desdits véhicules et accessoires, le montage d'installation au gaz (LPG) sur véhicules moteurs, la réparation de matériel agricole, tracteur, l'électricité automobile, le dépannage en tout genre.
- l'entretien, la réparation et le commerce (achat, vente, import et export) de motocycles, en ce et y compris les pièces et accessoires.
- l'entretien et la réparation de véhicules automobiles,
- le commerce de gros et de détail de camions, tracteurs routiers, camionnettes, véhicules tous terrains, neufs ou d'occasion,
- la location de véhicules à moteur et accessoires ainsi que de machines agricoles et engins de chantier en tout genre ;
- la réparation d'articles de sports et de camping.

Cette désignation n'est pas limitative.

La société pourra accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature commerciale ou financière et participer à leur gestion et à leur administration.

Elle peut se constituer garant ou aval de tout engagement souscrit ou à souscrire par des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer à dater de ce jour le siège de la société de 4841 Welkenraedt (Henri-Chapelle), rue de la Chapelle, 15 à 4841 Welkenraedt (Henri-Chapelle), rue de la Chapelle, 13.

En conséquence, le texte du premier paragraphe de l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège de la société est à 4841 Welkenraedt (Henri-Chapelle), rue de la Chapelle, 13. ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide en outre de procéder à la refonte complète du texte des statuts comme suit :

ARTICLE 1.

La société est formée sous la dénomination : "Carrosserie Olivier Ernens", société privée à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.

Le siège social sera fixé à 4841 Welkenraedt (Henri-Chapelle) rue de la Chapelle, 13.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société pourra également par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.

La société a pour objet :

- la réparation de carrosserie, l'achat et la vente en véhicules neufs et d'occasion, et accessoires neufs et d'occasion, ainsi que l'importation et l'exportation desdits véhicules et accessoires, le montage d'installation au gaz (LPG) sur véhicules moteurs, la réparation de matériel agricole, tracteur, l'électricité automobile, le dépannage en tout genre.
- l'entretien, la réparation et le commerce (achat, vente, import et export) de motocycles, en ce et y compris les pièces et accessoires.
- l'entretien et la réparation de véhicules automobiles,
- le commerce de gros et de détail de camions, tracteurs routiers, camionnettes, véhicules tous terrains, neufs ou d'occasion,
- la location de véhicules à moteur et accessoires ainsi que de machines agricoles et engins de chantier en tout genre,
- la réparation d'articles de sports et de camping.

Cette désignation n'est pas limitative.

La société pourra accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature commerciale ou financière et participer à leur gestion et à leur administration.

Elle peut se constituer garant ou aval de tout engagement souscrit ou à souscrire par des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents Euro (18.600,00 €) divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part représente la cent quatre-vingt-sixième partie de l'avoir social.

ARTICLE 9.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 10.

L'assemblée générale peut décider de confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants ou encore à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Pendant la durée de leur mandat, les gérants, co-gérants ou directeurs ne peuvent s'intéresser ni directement ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence sauf avec accord l'unanime des associés. Il en sera de même si l'un d'eux cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et pendant deux (2) ans après la cessation des fonctions.

ARTICLE 11.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes.

En application de l'article 257 et 258 du Code des Sociétés, chaque gérant dispose seul du pouvoir de gestion et donc, peut seul accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chacun d'eux peut également accomplir tous actes de gestion journalière et technique de la société.

ARTICLE 12.

S'il y a plus de deux gérants, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux gérants, chaque gérant représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

ARTICLE 14.

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 15.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le quinze mai à vingt heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

ARTICLE 16.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 17.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant précisé que chaque part confère un droit égal à la répartition des bénéfices.

ARTICLE 18.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Pour extrait analytique conforme

Antoine RIJCKAERT, Notaire associé

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale.

+ STATUTS COORDONNÉS